
Unité-Progrès-Justice

**ARRETE N°2016-...../PRES/PM/MS
portant création, attributions,
composition et fonctionnement d'un
Comité technique chargé de
l'élaboration du budget programme du
Ministère de la santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016, portant organisation du Ministère de la santé.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un Comité technique chargé de l'élaboration du budget programme du Ministère de la santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité technique chargé de l'élaboration du budget programme a pour mission, en partenariat avec le Ministère de l'économie des finances et du développement, de piloter le processus d'élaboration du budget programme du Ministère de la santé.

A ce titre, il est chargé de :

- conduire le processus d'élaboration du budget programme du Ministère de la santé en collaboration avec le ministère en charge des finances conformément à la circulaire budgétaire du Président du Faso ;
- participer à la mise en œuvre de toute activité concourant à l'élaboration du budget programme de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration ou la relecture des politiques/stratégies du Ministère de la santé selon l'architecture programmes en collaboration avec le ministère en charge des finances.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité technique chargé de l'élaboration du budget programme est composé comme suit :

Superviseurs :

- le Ministre de la santé ;
- le Secrétaire général.

Président :

- le Directeur de l'administration et des finances.

Rapporteurs :

- le Chef du service de la programmation budgétaire de la Direction de l'administration et des finances ;
- **le Chef du service de la solde de la Direction des Ressources Humaines.**

Membres :

- Quarante-huit (48) membres issus de la Direction de l'administration et des finances, la Direction des ressources humaines, de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles, de la Direction générale de la santé, de la Perception spécialisée et des Unités de vérification.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité technique se réunit chaque fois que de besoin.

Il dispose d'une période de vingt un (21) jours maximum pour exécuter sa mission.

Article 5 : Le Comité technique est tenu de produire les documents provisoires et finaux de l'avant projet de budget programme du Ministère de la santé à soumettre à la hiérarchie.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement du comité sont assurées par le budget de l'Etat alloué au Ministère de la santé.

Article 7 : Dans le cadre de ses attributions, le Comité technique chargé de l'élaboration du budget programme du Ministère de la santé peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

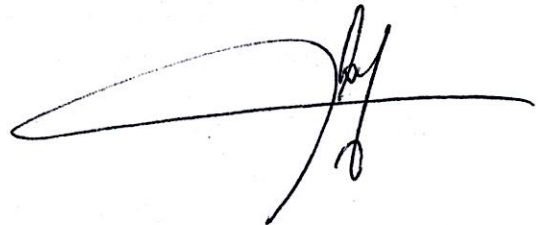
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le mandat des membres du comité technique chargé de l'élaboration du budget programme du Ministère de la santé prend fin après l'adoption du budget programme de l'Etat.

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

05 JAN. 2017



Dr Smaïla OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- SG/MS
- DAF
- DRH
- DGESS
- DGS
- DCMEF
- Membres du comité.